



## DÉCISION MUNICIPALE N°2025\_231

**OBJET : MEDIATHEQUE – CONVENTION DE PRESTATION RELATIVE A L'ANIMATION D'UN ATELIER « DOMINO », EN DATE DU 22 OCTOBRE 2025, A INTERVENIR AVEC L'ASSOCIATION « VENI VIDI LUDI »**

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

**AGISSANT** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

**VU** le Budget Communal,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de ses activités, la médiathèque a programmé une animation « dominos », le mercredi 22 octobre 2025 de 10h à 12h, à la médiathèque « Le Temps des cerises », 2 rue de la Paix, 95480 PIERRELAYE,

**CONSIDERANT** qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de l'Association « Veni Vidi Ludi », apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

### DECIDE

#### Article 1<sup>er</sup> :

**Signer** une convention de prestation avec l'Association l'Association « Veni Vidi Ludi » représentée par M. William NUD, en sa qualité de président, domiciliée 33 rue Jean Boyer 60590 SERIFONTAINE.

#### Article 2 :

**S'acquitter** du montant de la prestation établi à **259 €** (Deux cent cinquante-neuf euros) – Association non assujettie à TVA ; et le **verser** par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation, via le Portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

#### Article 3 :

**Préciser** que les crédits nécessaires seront prélevés la section de fonctionnement du Budget Communal.

#### Article 4 :

**Adresser** la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'**inscrire** au Registre des décisions.

Transmis en Préfecture le : 26/09/2025

Publié(e) le : 26/09/2025

Exécutoire le : 26/09/2025

Fait à PIERRELAYE, le 26/09/2025

Le Maire,

Michel VALLADE





## CONVENTION DE PRESTATION RELATIVE À L'ANIMATION D'UN ATELIER « DOMINO »

Convention entre :

D'une part :

**La Commune de Pierrelaye**, représentée par son Maire Michel VALLADE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°08/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en sous-préfecture d'Argenteuil relative aux délégations de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE,  
Téléphone : 01 30 37 37 18

E-mail : m.avignon@ville-pierrelaye.fr

**Ci-après désignée par « l'Organisateur » ;**

Et

D'autre part :

**L'Association « Veni Vidi Ludi »** représentée par Monsieur William NUD, en sa qualité de président, domiciliée 33 rue Jean Boyer 60590 SERIFONTAINE.  
N° de Siret / APE : 52493114400025 / 9499Z  
Téléphone : 07 82 47 82 47

E-mail : contact@venividiludi.fr

**Ci-après désignés par « Le Prestataire » ;**

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de la convention**

Le Prestataire s'engage à animer un atelier « domino » le mercredi 22 octobre 2025 de 10h à 12h, à la Médiathèque « Le Temps des cerises » sise 2 rue de la Paix 94580 PIERRELAYE. Cette prestation dont la jauge ne peut excéder 12 personnes s'adresse aux enfants de 7 ans et plus.

### **Article 2 : Obligations du Prestataire**

La Prestataire s'engage à mettre à disposition le personnel ainsi que le matériel nécessaires à la réalisation de la prestation telle que telle que définie à l'article 1.

Le Prestataire prendra en charge les frais de transport depuis son domicile jusqu'au lieu de l'intervention.

Le Prestataire s'engage à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec l'Organisateur.

En outre, Le Prestataire s'engage au respect de la réglementation sanitaire en vigueur à la date de la prestation.

Le Prestataire est tenu d'assurer son personnel ainsi que les objets lui appartenant contre tous les risques potentiels dans le cadre de cette convention. Le Prestataire déclare avoir souscrits les assurances nécessaires à la couverture des risques liés.



### **Article 3 : Obligations de l'Organisateur**

L'Organisateur mettra à disposition du Prestataire le lieu dont il assurera en outre le service général. L'Organisateur fournira le matériel nécessaire au bon déroulement de la prestation.

### **Article 4 : Règlement de la prestation**

L'Organisateur s'engage à verser au Prestataire en contrepartie de son intervention prévue à l'article 1 et sur présentation d'une facture, la somme de **259 €** (Deux-cent-cinquante euros), étant entendu que l'Association est non-assujettie à la TVA.

Le règlement de cette somme sera effectué par mandat administratif, au plus tard, dans les trente jours à compter de la date de réception de la facture associée à son intervention, via le Portail Chorus Pro.

### **Article 5 : Dénonciation / Annulation de la convention**

Les parties pourront notamment dénoncer la présente pour des raisons de trouble à l'ordre public, ou en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée.

En cas de rupture de la convention, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

En cas d'annulation de la prestation pour raison exceptionnelle par l'une ou l'autre des parties, la prestation pourra être reportée dans un délai d'un an dans les mêmes conditions.

### **Article 6 : Litige sur les dispositions de la convention**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...).

### **Article 7 : Élection de domicile des parties-prenantes à la convention**

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- La commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE,
- L'Association « Veni Vidi Ludi », 33 rue Jean Boyer 60590 SERIFONTAINE.

Fait en trois exemplaires originaux.

À Pierrelaye, le 26/09/2025

À Serifontaine, le

**Pour la Commune de Pierrelaye,  
Le Maire,**

**Le Prestataire**



**Michel VALLADE**



**William NUD**